

m é m o

PERMANENCES APPEL - Gratuités et sans rendez-vous :

Tribunal de Grande Instance - 67, rue Servient - 69003 Lyon

(vendredi 9h30 - 11h30 - ascenseur G/H, niveau 2)

Tribunal d'Instance - 3, rue du Docteur Fleury-Papillon - 69100 Villeurbanne

(jeudi 9h30 - 11h30 - 2^{ème} étage, bureau 225)

Tribunal de Grande Instance - 350, boulevard Gambetta - 69400 Villefranche-

sur-Saône (1 fois par mois, les mardis d'audience "loyers-expulsions" de 9h30 à 11h30 salle du conseil)

ADIL

9, rue Vauban - 69006 Lyon - Tél. 04 78 52 84 84

ALPIL

siège social : 12, place Croix-Pâquet - 69001 Lyon - 04 78 39 26 38

Accueil de tous les ménages en difficulté de logement

281, rue de Créqui - 69007 - Lyon

AVDL

277, rue du 4 Août - 69100 Villeurbanne - 04 72 65 35 90

Accueil réservé aux habitants de Villeurbanne

CAF du Rhône

67, boulevard Vivier-Merle - 69003 Lyon - 08 10 25 69 80

CLLAJ Lyon

3, rue Abbé Rozier - 69001 Lyon - 04 72 07 87 17 - Accueil des jeunes

de 18 à 30 ans

Commission de Médiation Droit au Logement Opposable (DALO)

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03

Consultation de la MAISON DES AVOCATS

Nouveau Palais de Justice - 67, rue Servient - 69003 Lyon - 04 72 60 72 72

(niveau 2, bureau 230, sur rendez-vous)

PREFECTURE DU RHÔNE

Réglementation, Services des expulsions -106, rue Pierre Corneille,

69003 Lyon - 04 72 61 61 70

Secrétariat de la COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Banque de France - 4bis, cours Bayard - 69002 Lyon - 04 72 41 24 85

Service de l'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nouveau Palais de Justice - 67, rue Servient - 69003 Lyon - 04 72 60 72 10

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEURBANNE

3, rue du Docteur Fleury Papillon - 69100 Villeurbanne - 04 72 13 83 00

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

67, rue Servient - 69003 Lyon - 04 72 60 70 12

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

350, boulevard Gambetta - 69400 Villefranche-sur-Saône

Rédaction :

APPEL - Alpil 12, place Croix-Pâquet - 69001 Lyon

04 78 39 26 38 - Fax : 04 72 00 99 44

alpil@habiter.org

A.P.P.E.L

Action Permanente de Prévention des Expulsions Locatives

Je suis locataire

J'ai une dette de loyer

Mes charges me semblent trop élevées

Mon logement me paraît en mauvais état

Je suis en conflit avec mon bailleur

Mon bailleur m'a donné congé

J'ai d'autres difficultés

Ce guide a été édité avec
le concours du :



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Je n'arrive plus à payer mon loyer | 3 |
| La procédure d'expulsion | 6 |
| J'ai reçu un commandement de payer | 7 |
| Je suis assigné au tribunal par mon bailleur et/ou mon propriétaire | 8 |
| Suite à un congé, je suis assigné au tribunal par mon propriétaire | 10 |
| Le juge m'accorde des délais | 12 |
| Le juge prononce la résiliation de mon bail | 13 |
| Je reçois un commandement de quitter les lieux | 14 |
| Pour m'expulser, mon propriétaire demande le concours de la force publique | 15 |
| Ma dette est augmentée par les frais de procédure | 17 |
| J'ai quitté les lieux | 18 |
| J'ai déposé un dossier de surendettement | 19 |

Je n'arrive plus à payer mon loyer...

- **Je réagis vite** pour ne pas laisser s'accumuler les impayés de loyer et pour ne pas ajouter à la dette des frais d'huissier

Je m'adresse à :

- **mon propriétaire, mon agence, ma régie :**
 - je prends contact sans attendre,
 - je reprends le paiement de mon loyer courant,
 - je l'informe des démarches en cours pour résorber ma dette,
 - je propose de régler en plusieurs fois mes impayés (plan d'apurement),
 - si mon allocation logement est directement versée à mon propriétaire (tiers-payant) : je veille à régler à la date demandée mon loyer résiduel.
- **si je suis logé en HLM :**
 - je demande à rencontrer la personne en charge de mon dossier au service contentieux,
 - je demande à rencontrer une conseillère sociale qui peut m'aider à faire valoir mes droits et à proposer un échelonnement de ma dette,
 - **je dépose un dossier de demande de mutation auprès de mon bailleur** si le logement ne correspond plus à ma situation tant en superficie qu'en coût.
- **en parallèle, je cherche** un logement moins cher (voir "se reloger" p 5).

Attention : avant toute procédure, si mes propositions amiables n'ont pas abouti, je peux saisir le Juge d'Instance pour obtenir des délais de paiement et mettre en place un plan d'apurement (voir "la procédure d'expulsion" p 6).

Que faire ?

Sur le plan social et financier, je sollicite :

- **Le travailleur social :**
 - de la Maison du Département du Rhône (MDR),
 - du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Antenne Solidarité de la mairie d'arrondissement pour la Ville de Lyon,
 - de mon entreprise pour m'orienter et me soutenir dans toutes mes démarches.

Pour me reloger

- **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône**
- pour vérifier l'ensemble de mes droits, et bénéficier de leur expertise pour les questions liées aux prestations sociales et à l'aide au logement,
- et/ou rencontrer un travailleur social afin d'étudier les aides potentielles dont je peux bénéficier.

CAF du Rhône - 67, bd Marius Vivier-Merle - 69003 Lyon
08 10 25 69 80

- **Si je n'arrive plus à faire face à ma dette de loyer ou à l'ensemble de mes dettes** : je peux déposer un dossier de surendettement à la Banque de France : *Secrétariat de la Commission de Surendettement - 4, bis cours Bayard - 69002 Lyon - 04 72 41 25 85 (voir "j'ai déposé un dossier de surendettement" p 19).*

Sur le plan de l'information juridique

Je m'informe auprès de :

- **La Permanence APPEL de Prévention des Expulsions Locatives (animée par un avocat, un travailleur social de la CAF du Rhône et un permanent logement associatif : Alpil, AVDL et Cila Lyon) Gratuite et sans rendez-vous :**
 - Tribunal de Grande Instance - 67, rue Servient - 69003 Lyon (vendredi 9h30 - 11h30 - Ascenseur G/H niveau 2),
 - Tribunal d'Instance - 3, rue du Docteur Fleury-Papillon - 69100 Villeurbanne. (jeudi 9h30 - 11h30, niveau 2),
 - Tribunal de Grande Instance -350, bd Gambetta - 69400 Villefranche-sur-Saône (1 fois par mois, salle du conseil, les mardis d'audience "expulsions-loyers" 9h30 - 11h30).
- **Une association d'information juridique en droit du logement :**
 - **ADIL** - 9, rue Vauban - 69006 Lyon - 04 78 52 84 84 : elle me donne des informations précises sur mes devoirs et mes droits.
- **Une association de soutien et d'accompagnement lié au logement :**
 - **ALPIL** - siège social : 12, place Croix-Pâquet - 69001 Lyon
 - Maison de l'Habitat : 281, rue de Créqui - 69007 Lyon
04 37 70 67 47 - Accueil des ménages en difficulté de logement,
 - **AVDL** - 277, rue du 4 Août - 69100 Villeurbanne
04 72 65 35 90 - Accueil réservé aux habitants de Villeurbanne,
 - **CLLAJ Lyon** - 3, rue Abbé Rozier (entrée place du Forez)
69001 Lyon - 04 72 07 87 17 - Accueil des jeunes de 18 à 30 ans.
- **Consultations gratuites de la Maison des Avocats :**
 - Tribunal de Grande Instance - 67, rue Servient - 69003 Lyon
04 72 60 72 72 (niveau 2, bureau 230, sur rendez-vous).

Si ma situation financière ne me permet plus de faire face à mon loyer ou que je suis contraint de quitter mon logement, **j'engage, rapidement, des démarches pour trouver un logement moins couteux et je m'adresse à :**

- **mon propriétaire, ma régie**, pour faire une demande de logement moins cher.
- **si je suis logé en HLM**, je remplis une demande de mutation que je fais enregistrer auprès de mon bailleur.
- **j'engage des démarches de recherche d'un logement social :**
 - je retire un formulaire de demande de logement social auprès de la mairie de mon domicile ou d'un organisme HLM présent sur ma commune ou je le télécharge sur le site <http://vosdroits.service-public.fr/R149.xhtml>
 - je dépose ce formulaire dûment rempli avec la copie recto verso de ma carte d'identité et /ou de mon titre de séjour auprès de la mairie de mon domicile ou d'un organisme HLM pour faire enregistrer ma demande. Je dois recevoir une attestation d'enregistrement mentionnant mon numéro unique départemental (NUD),
 - si mon employeur cotise au 1% logement locatif, je fais cette même démarche auprès de mon entreprise.
- **j'ai une offre de logement** : je peux, par l'intermédiaire de mon assistante sociale ou d'une association, solliciter l'ACAL (Association Collective d'Aide au Logement), le dispositif LOCAPASS, si je n'ai pas de garant privé ou si j'ai des difficultés à régler les frais d'accès, ou le PASS-GRL.

Pour plus d'infos : <http://www.actionlogement.fr/>

La procédure d'expulsion

Attention : l'huissier peut effectuer des saisies conservatoires sur mon compte bancaire et/ou mes biens mobiliers. Je peux tenter une démarche amiable auprès de l'huissier. En cas de difficulté, je peux saisir le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance pour demander une levée des saisies (voir "comment saisir le juge de l'exécution?" p 14).

- une expulsion ne peut pas avoir lieu sans une décision du Juge et sans respect des règles juridiques,
- si je suis convoqué au Tribunal, je dois être présent ou être représenté pour expliquer ma situation et même si ma dette est soldée. À chaque étape de la procédure, je recevrai des actes d'huissier. Ils sont, soit remis à mon domicile en main propre, soit conservés à l'étude de l'huissier qui a établi l'acte.

Il est important :

- d'aller impérativement les retirer à l'étude de l'huissier,
- de les lire attentivement et/ou de me les faire expliquer,
- de les conserver,
- de constituer un dossier complet (bail, actes de procédure, etc.).

Quel que soit l'état d'avancement de mon dossier, je peux m'adresser aux organismes ou services cités en dernière page (mémo) et j'ai la possibilité de saisir, moi-même, le Juge d'instance :

- pour proposer un plan d'apurement,
- pour lui demander des délais de paiement,
- pour lui demander un contrôle des sommes réclamées.

Comment saisir le Juge d'Instance?

Le juge d'instance est saisi par voie d'assignation, c'est-à-dire, au moyen d'un acte d'huissier, adressé par le demandeur au défendeur pour l'inviter à comparaître devant le tribunal d'instance. Il existe également un mode de saisine spécifique au tribunal d'instance : la déclaration au greffe, dénommée aussi "saisine simplifiée" qui intervient dès lors que le montant de la demande ne dépasse pas 4 000 euros. Le juge d'instance peut être saisi sans intermédiaire, la présence d'un avocat n'est pas obligatoire. La demande peut également être formée soit par la remise au greffe d'une requête conjointe, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge.

J'ai reçu un commandement de payer

Il s'agit d'une lettre (pli d'huissier) déposée à mon domicile ou, si j'étais absent, à l'étude de l'huissier qui a établi l'acte.

J'ai deux mois seulement pour trouver une solution, il faut faire vite !

C'est le début de la procédure qui entraîne des frais d'huissier.

Que faire ?

- **Aller impérativement le retirer à l'étude de l'huissier qui a établi l'acte.**
- **Contacteur un travailleur social (MDR, CCAS, CAF) :** pour vérifier si je peux bénéficier d'aides exceptionnelles dans le cadre des dispositifs de prévention des expulsions.
- **Me rendre aux permanences APPEL (voir mémo).**
- **En fonction de mes ressources (plafond de ressources fixé annuellement), je peux avoir droit à l'aide juridictionnelle.** Le bureau d'aide juridictionnelle peut désigner un huissier et un avocat. L'huissier délivre la convocation en justice au propriétaire et l'avocat me défend. J'ai droit à l'Aide Juridictionnelle totale si mes ressources sont inférieures à un certain plafond et en fonction de ma composition familiale.
- **Je m'adresse au :**
Bureau d'Aide Juridictionnelle, Tribunal de Grande Instance, rez de jardin - 67, rue Servient, 69003 Lyon, ouvert de 13h30 à 16h30 - 04 72 60 72 10 ou au Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône.
- **Je vérifie si j'ai une assistance juridique via mon contrat d'assurance habitation et responsabilité civile ou ma carte bancaire.**
- **Quel que soit l'état d'avancement de mon dossier, je peux m'adresser aux organismes ou services cités à la page mémo.**

Je suis assigné au tribunal par mon bailleur et/ou mon propriétaire...

Il s'agit d'une lettre (pli d'huissier) déposée à mon domicile. Si je ne l'ai pas reçue en main propre, je dois aller la chercher impérativement à l'étude de l'huissier.

Que faire ?

• Préparer ma défense :

- **avec le soutien d'un travailleur social ou d'une association** : si je n'ai pas d'avocat, un travailleur social ou une association peut m'aider à préparer et à présenter un dossier que je remettrai au Juge : dans le Rhône, une fiche de liaison permet de résumer ma situation et de faire des propositions. Cette fiche de liaison est un outil indispensable pour le Juge,

- **en me rendant aux permanences APPEL** de prévention des expulsions locatives (voir mémo),

- **en me faisant représenter par un avocat** : la présence d'un avocat est très utile. Le bailleur et/ou le propriétaire est pratiquement toujours assisté. Les frais d'avocat peuvent être pris en charge, en fonction de mes ressources, par l'Aide Juridictionnelle (AJ) ou, selon mon contrat, par mon assurance. Une somme de 13€ reversée à l'État restera à ma charge.

Bureau d'Aide Juridictionnelle, Tribunal d'Instance de Lyon (rez de jardin) - 67, rue Servient - 04 72 60 72 10, ouvert de 13h30 à 16h30 ou au Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône.

• Je me présente seul(e) au Tribunal et impérativement avec les justificatifs :

- de mes ressources,

- l'état de ma dette,

- de mes paiements, des démarches de relogement que j'ai déjà effectuées,

- et tout acte relatif à la procédure de surendettement, si j'ai un dossier en cours.

• Je suis très vigilant :

- je n'accepte pas un plan d'apurement trop élevé par rapport à mes capacités financières,

- je veille à ce que la date de paiement corresponde à celle du versement de mes ressources.

Le juge peut :

- m'accorder, à ma demande, des délais de paiement (24 mois maximum) et suspendre la procédure si je suis en mesure de reprendre le paiement de mon loyer et de m'acquitter progressivement de ma dette,

- prononcer la résiliation du bail, l'expulsion et accorder éventuellement des délais pour quitter les lieux (de 3 mois à 1 an maximum).

Mon congé est arrivé à son terme, je n'ai pas trouvé à me reloger, mon propriétaire me fait convoquer devant le Tribunal

Au plus tard 6 mois avant la fin de mon bail, mon propriétaire peut me délivrer un congé pour vente, pour reprise ou pour motif légitime et sérieux. **Le congé doit respecter des obligations de forme, il est important de le faire vérifier par un avocat ou une association spécialisée.** Si je n'ai pas trouvé de logement à l'expiration du délai, mon propriétaire pourra me convoquer devant le juge. **Une lettre d'huissier est déposée à mon domicile. Si je ne l'ai pas reçue en main propre, je dois aller la chercher à l'étude de l'huissier.**

A défaut de procédure, je peux rester dans mon logement.

Que faire ?

• Préparer ma défense :

- **avec le soutien d'un travailleur social ou d'une association** : si je n'ai pas d'avocat, une assistante sociale ou une association peut m'aider à préparer l'audience et dans mes démarches de relogement,

- **en me rendant aux permanences APPEL** (voir mémo) afin de vérifier la validité des actes, de m'informer sur mes droits et de me faire conseiller par un avocat, un travailleur social de la CAF du Rhône et un conseiller associatif logement.

- **en me faisant représenter par un avocat** : la présence d'un avocat est très utile. Le bailleur et/ou le propriétaire est pratiquement toujours assisté. Les frais d'avocat peuvent être pris en charge, en fonction de mes ressources, par l'Aide Juridictionnelle (AJ) ou, selon mon contrat, par mon assurance. Une somme de 13€ reversée à l'État restera à ma charge.

Bureau d'Aide Juridictionnelle, Tribunal d'Instance de Lyon (rez de jardin) - 67, rue Servient - 04 72 60 72 10, ouvert de 13h30 à 16h30 - 04.72.60.72.10. ou au Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône.

• Je me présente seul(e) au Tribunal et impérativement avec les justificatifs :

- de mes ressources,

- de mes paiements,

- **des démarches de relogement que j'ai effectuées : enregistrement de ma demande de logement** (Numéro Unique Départemental : NUD).

• Je continue de payer mon loyer courant :

- je n'accepte pas un plan d'apurement trop élevé par rapport à mes capacités financières,

- je veille à ce que la date de paiement corresponde à celle du versement de mes ressources.

Le juge peut :

- m'accorder des délais avant de quitter les lieux,

- annuler le congé s'il n'est pas valable.

Le juge m'accorde des délais

Je reçois la décision du juge (ordonnance de référé ou jugement)

Attention, elle s'applique dès que j'ai connaissance de la décision par le biais d'une signification délivrée par un huissier de justice.

Que faire ?

- **Aller impérativement la retirer** chez l'huissier qui m'a laissé un avis.
- **Respecter rigoureusement** le montant et le jour du paiement fixés par le Juge c'est-à-dire, en veillant mensuellement à ce que mon loyer courant soit réglé à mon bailleur et l'apurement de ma dette soit bien encaissé par l'huissier. Attention, ce règlement doit s'effectuer avant la date d'échéance indiquée sur le jugement.

Ce n'est qu'à cette condition que je pourrai rester dans les lieux. Si je ne respecte pas les conditions (à la journée près) posées par le juge, mon bail sera résilié et la procédure d'expulsion pourra continuer.

Quel que soit l'état d'avancement de mon dossier, je peux m'adresser aux organismes ou services cités à la page mémo.

Le juge prononce la résiliation de mon bail

- Je reçois la décision du Juge qui résilie mon bail (ordonnance de référé ou jugement d'expulsion). Pour que la procédure d'expulsion ait lieu, l'huissier doit ensuite m'adresser un commandement de quitter les lieux, à partir duquel je bénéficie d'un délai maximum de 2 mois pour quitter les lieux.

Attention, même si je quitte les lieux, je suis toujours redevable des arriérés de loyer.

Que faire ?

- **Multiplier les démarches en vue d'un relogement** : engager, de toute urgence, ou poursuivre mes démarches de relogement exposées précédemment.
- **Si mes démarches n'aboutissent pas, je peux saisir la Commission de médiation pour le droit au logement opposable (DALO) de mon département :**

Cette commission examine si ma demande est recevable et urgente. Si ma situation est déclarée urgente et prioritaire, la Commission demande au préfet de me proposer une solution de logement ou d'hébergement dans des délais définis.

Pour la saisir : les dossiers pour déposer un recours sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Rhône www.rhone.pref.gouv.fr/625-droit-au-logement-opposable.php
Pour me faire conseiller et soutenir pour la constitution des dossiers, je peux me faire assister par une association ou un travailleur social.

La liste des associations agréées est disponible sur le site internet de la Préfecture.

Je reçois un commandement de quitter les lieux

- Je dispose de 2 mois pour quitter mon logement avant que mon propriétaire ne demande le concours de la force publique.
- Je peux, après avoir reçu le commandement de quitter les lieux, chercher à obtenir des délais supplémentaires (de 3 mois à 1 an) auprès du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône :
 - si je justifie avoir recherché activement un autre logement sans avoir encore de solution (date et numéro d'enregistrement unique départemental),
et
 - si je justifie de régler mes loyers courants et/ou avoir des motifs suffisamment graves (familiaux ou financiers) pour demander des délais supplémentaires et honorer mes engagements ou mes obligations vis-à-vis de ma dette locative.

Comment saisir le Juge de l'Exécution (JEX) ?

- Par lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe du JEX, doivent y figurer l'objet de ma demande, mes nom, prénom, profession et adresse, une présentation rapide de mes arguments, les nom et adresse de mon propriétaire et une copie du commandement de quitter les lieux ; la demande doit être signée par tous les titulaires du bail.
- Par déclaration faite ou remise au greffe contre récépissé (la demande doit être faite par tous les titulaires du bail ; je dois me munir d'une copie du commandement de quitter les lieux).
- Dans tous les cas, je dois préciser le délai souhaité (entre 3 mois et un an) :
 - si je ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, je dois payer 35 € de timbre fiscal (sauf en matière de contentieux du surendettement, où la procédure est entièrement gratuite).

Greffe du Juge de l'Exécution
bureau n°603,
67, rue Servient - 69003 Lyon
04 72 60 70 50/51

Pour m'expulser, mon propriétaire demande le concours de la force publique

Une expulsion ne peut avoir lieu pendant la "trêve hivernale" du 1^{er} Novembre au 15 Mars, excepté pour la plupart des squats.

- à l'expiration du délai de 2 mois octroyé à la suite du commandement de quitter les lieux, ou de la trêve hivernale, ou des délais accordés par le Juge de l'Exécution (JEX), l'huissier peut faire une tentative d'expulsion en venant à mon domicile,

- si je refuse de quitter les lieux, il demandera à la Préfecture l'intervention de la Police ou de la Gendarmerie (Concours de la Force Publique) pour procéder à l'expulsion.

À cette étape de la procédure, il faut, de toute urgence, trouver une solution de relogement.

Je suis convoqué au commissariat :

- Je dois me rendre à cette convocation. C'est l'occasion d'expliquer ma situation et mes difficultés. Ces informations seront prises en compte par le service préfectoral qui accorde ou refuse le Concours de la Force Publique.

Ma dette est augmentée par les frais de procédure...

- **Je peux être convoqué par le service des expulsions de la Préfecture : je dois également me rendre à cette convocation pour les mêmes raisons.**

Préfecture du Rhône

Réglementation, Services des expulsions
106, rue Pierre Corneille - 69003 Lyon
04 72 61 61 70

- **Je peux tenter d'obtenir des délais supplémentaires auprès du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Lyon :**
 - si je justifie avoir recherché activement un autre logement sans avoir encore de solution,
 - et**
 - si je justifie de régler mes loyers courants ou avoir des motifs suffisamment graves ou importants (familiaux ou financiers) pour demander des délais supplémentaires.

Comment saisir le Juge de l'Exécution (JEX) ?

- **par lettre recommandée avec accusé de réception** doivent y figurer l'objet de ma demande, mes nom, prénom, profession et adresse, une présentation rapide de mes arguments, les nom et adresse de mon propriétaire et une copie du commandement de quitter les lieux ; la demande doit être signée par tous les titulaires du bail.
- **par déclaration faite ou remise au greffe contre récépissé :** la demande doit être faite par tous les titulaires du bail ; je dois me munir d'une copie du commandement de quitter les lieux.

Greffe du Juge de l'Exécution :

bureau n°603
67, rue Servient
69003 Lyon
04 72 60 70 50/51

Que dois-je savoir ?

Chaque acte d'huissier est facturé par celui-ci. Si je souhaite faire contrôler ces frais, parfois importants au regard des sommes que je dois en principal, je peux :

- **Saisir le greffier en chef du tribunal d'instance :**

- je le saisis par lettre recommandée avec accusé de réception
- je demande la vérification des frais et joins tous les actes de procédure. Cette démarche est gratuite.

Tribunal de Grande Instance de Lyon

67, rue Servient
69003 Lyon
04 72 60 75 75

Tribunal d'Instance de Villeurbanne

3, rue du Docteur Fleury-Papillon
69100 Villeurbanne
04 72 13 83 00

Tribunal de Grande Instance

350, bd Gambetta
69400 Villefranche-sur-Saône

J'ai quitté les lieux Je dois continuer à payer l'arriéré de loyer et les frais de justice

- Je peux saisir le greffier en chef du tribunal d'instance pour demander la vérification des frais d'huissier par lettre recommandée avec accusé de réception (je joins l'acte de procédure le plus récent).

Tribunal de Grande Instance de Lyon

67, rue Servient - 69003 Lyon - 04 72 60 75 75

Tribunal d'Instance de Villeurbanne

3, rue du Docteur Fleury-Papillon - 69100 Villeurbanne
04 72 13 83 00

Tribunal de Grande Instance

350, bd Gambetta - 69400 Villefranche-sur-Saône

- Je peux saisir le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance pour demander des délais de paiement de la dette et/ou faire vérifier les sommes réclamées (voir "comment saisir le JEX ?" p 14).

J'ai déposé un dossier de surendettement

Pour rester dans mon logement :

- Je dois impérativement régler mon loyer courant, le dépôt du dossier n'a aucune incidence sur la procédure d'expulsion tant que la commission de surendettement n'a pas déclaré mon dossier recevable.
- Si mon dossier est recevable, je dois informer la commission qu'une procédure est en cours afin qu'elle saisisse le Tribunal d'Instance pour demander la suspension des mesures d'expulsion.
- Si je bénéficie d'une aide au logement, celle-ci est maintenue ou rétablie pendant le délai prévu pour l'orientation du dossier de surendettement (3 mois).

Concernant la dette de loyer, trois orientations sont possibles :

- un plan conventionnel,
- un moratoire de 24 mois,
- un plan de redressement personnel.

Je dois impérativement continuer à régler mon loyer courant.

Concernant la procédure d'expulsion :

je dois impérativement informer le juge de l'avancement de la procédure de surendettement. Même en cas de surendettement, le juge peut m'accorder des délais de paiement et suspendre la procédure.